

DIRECTION COMMERCE ET ATTRACTIVITÉ LOCALE

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARCHÉ DE LA CRÉATION ARTISANALE – RÉGLEMENT GÉNÉRAL

Arrêté n°R 2025-034

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 09/08/2016 réglementant les ventes et distributions diverses sur le domaine public communal, modifié le 15/10/2018,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15/05/1998 créant des marchés à vocation artisanale et commerciale autour du Vieux-Port,

VU l'arrêté municipal du 27/03/2019 dénommé « Occupation temporaire du domaine public – Marché de la Création Artisanale – Emplacements saisonniers »,

VU la délibération du Conseil Municipal fixant les droits de place pour l'année en cours,

VU l'arrêté municipal du 19/12/2023 dénommé « OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC- MARCHÉ DE LA CRÉATION ARTISANALE – RÉGLEMENT GÉNÉRAL »,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des dispositions pour permettre l'exercice d'activités artisanales sur des espaces déterminés pendant la saison estivale,

PRÉAMBULE

Le Marché de la Création Artisanale est organisé par la Ville de La Rochelle et géré par Commerce et Attractivité locale. Il a pour vocation de créer une animation estivale et touristique de qualité sur la commune.

Ce marché se veut être une galerie à ciel ouvert où les créateurs peuvent faire découvrir leur savoir-faire. Par conséquent, seuls seront admis sur ce marché des professionnels exerçant une activité fondée sur l'exercice des Métiers d'Art et/ou d'un savoir-faire traditionnel ou artistique, qui s'engagent, sur l'honneur, à ne présenter que des pièces de leur propre production et après avis de la commission de sélection.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'exposition sur cet espace.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 19/12/2023 dénommé « Occupation temporaire du domaine public – Marché de la Création Artisanale – Règlement général ».

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et conditions d'exploitation des emplacements commerciaux mis à disposition Cours des Dames, place de la Chaîne, quai des Sardiniers et placette devant le Café Leffe par la Ville de La Rochelle et géré par Commerce et Attractivité locale dans le cadre du marché dit « Marché de la Création Artisanale ».

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ET DÉPOT DES CANDIDATURES

Le Marché de la Création Artisanale est réservé aux artisans. Est considérée comme artisan toute personne pratiquant une activité fondée sur l'exercice d'un savoir-faire artistique et/ou artisanal, inscrite au Répertoire des Métiers, à l'URSSAF, ou à la Maison des Artistes sur présentation d'un justificatif en cours de validité.

Commerce et Attractivité locale se réserve le droit de faire appel, en cas de besoin, à des hommes de l'art, choisis par ses soins, pour vérifier l'authenticité de la création.

Les candidatures doivent être adressées à la Mairie de La Rochelle - Direction Commerce et Attractivité Locale – 1, rue de l'Hôtel de Ville – CS 61541 – 17086 LA ROCHELLE Cedex 2 avant le 31 janvier de chaque année.

Les emplacements sont attribués individuellement pour une durée d'un an renouvelable, dans la limite de 3 ans. Au terme de ce délai, une nouvelle autorisation devra être sollicitée par le bénéficiaire auprès de la Ville de La Rochelle.

L'artisan ayant participé à la saison devra faire part à la Ville, au plus tard le 30 novembre de la même année, de son intention de participer à l'avant-saison et/ou à la saison suivante.

A défaut de confirmation écrite, la Ville reprendra la libre disposition de l'emplacement et lancera un avis de publicité pour proposer les emplacements vacants.

Le dossier de candidature se complète en ligne sur le site de la Ville de La Rochelle et doit comporter :

- une lettre de motivation;
- les justificatifs nécessaires pour l'exercice d'une activité artistique et/ou artisanale (attestation d'inscription au Répertoire des Métiers, à l'URSSAF, ou à la Maison des Artistes),
- une attestation d'assurance en cours de validité,
- 4 photos illustrant les créations qui seront proposées à la vente.

Seuls les dossiers complets et parvenus à Commerce et Attractivité locale avant le 1^{er} février de chaque année seront pris en compte et présentés à la commission de sélection.

ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE SÉLECTION ET D'ATTRIBUTION

Les artisans sont sélectionnés dans le cadre d'une commission de sélection composée des 3 personnes suivantes :

- Le Maire ou son représentant en la personne de l'élu.e en charge de Commerce et Attractivité locale,
- Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Un représentant de l'Office de tourisme.

Les dossiers de candidature reçus dans les délais fixés par l'article 2 font l'objet d'un examen par la commission de sélection, qui évalue, dans le but d'effectuer un choix diversifié pour garantir le succès du marché, les produits proposés sur différents critères que sont :

- l'originalité,
- la qualité,
- l'engagement à participer à l'avant-saison,
- l'engagement du candidat à réaliser des démonstrations au grand public,
- la spécificité territoriale de ces produits,
- l'utilisation de matériaux recyclés (liste non exhaustive).

La commission de sélection se réunit valablement, quel que soit le nombre et la qualité de ses représentants, sans condition de quorum.

Elle se réunit à la demande du Maire et émet un avis consultatif.

La décision finale d'admission est prise par le Maire ou l'élu(e) délégué(e) qui attribue les emplacements après avis de la commission.

La commission se réserve la faculté, si elle le juge nécessaire, de convoquer un ou plusieurs candidats à une date ultérieure, pour procéder à une présentation de leurs produits. Le vote concernant ces candidats n'interviendra qu'à l'issue de cette présentation.

En sus des candidatures retenues correspondant au nombre de places disponibles sur le Marché de la Création Artisanale, la commission de sélection dressera une liste d'attente afin de palier toute défection qui pourrait survenir parmi les candidats retenus.

Seuls les produits pour lesquels le candidat aura été sélectionné et dont il aura fourni la liste exhaustive pourront être présentés sur le Marché de la Création Artisanale.

Pour prévenir de la présence sur le Marché de la Création Artisanale de productions de binteloterie, gadgets, assemblages de produits manufacturés, exposés sous couvert de la création, sont exclus les candidats :

- Non-retenus par la commission de sélection,
- Inscrits uniquement au registre du commerce (revendeurs),
- Proposant des bijoux obtenus seulement par l'assemblage ou l'enfilage de composants industriels qui se trouvent dans les boutiques, l'assemblage n'étant pas considéré comme un acte créatif suffisant,
- Proposant des objets et gadgets provenant du circuit commercial.

Les emplacements sont attribués par la Ville qui reste seul juge pour déterminer l'emplacement désigné à chaque artisan.

En aucun cas le fait d'avoir occupé un emplacement les années passées ne peut donner à quiconque un droit de propriété, d'antériorité ou de priorité pour ledit emplacement.

Les candidats seront destinataires individuellement de la décision d'attribution ou de refus d'un emplacement sur le marché.

ARTICLE 4 – DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

L'autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée après la production des pièces et documents suivants :

- la copie de la carte professionnelle permettant l'exercice d'une activité non-sédentaire ou autre justificatif (inscription à la Chambre des Métiers, à la Maison des Artistes, Kbis, etc.),
- la copie de la carte ou de l'attestation annuelle délivrée par la Maison des Artistes (pour les artistes uniquement),
- la copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et commerciale incluant la garantie pour participer aux marchés et foires,
- une photo d'identité récente du titulaire, au format numérique (copie scannée) et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand,
- la confirmation de participation et l'engagement électrique dûment remplis, datés et signés.

ARTICLE 5 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DU MARCHÉ

Le marché a lieu chaque année à partir du week-end de Pâques jusqu'au dernier dimanche des vacances scolaires d'été.

Avant-saison (du week-end de Pâques à fin juin) :

A l'avant-saison, ce marché se tient les week-ends, jours fériés et deux semaines pendant les vacances de Printemps, sur le même site et selon les mêmes conditions d'exploitation. Les semaines seront fixées, pour la saison suivante, après échange fin août, avec les artisans ayant participé à la saison.

Les artisans sont autorisés à exploiter leur espace de vente de 10 heures à 20 heures maximum. La mise en place doit impérativement être terminée pour 12 heures, et le remballage ne peut avoir lieu avant 19 heures.

Saison (du 1^{er} juillet au dernier dimanche des vacances d'été inclus) :

Pendant la saison, les artisans sont autorisés à exploiter leur espace de vente de 9 heures à 2 heures du matin maximum. La mise en place doit impérativement être terminée pour 11 heures, et le remballage ne peut avoir lieu avant 21 heures.

Chaque artisan sélectionné s'engage à être présent personnellement sur l'ensemble de la période du marché. Il est toutefois possible de se faire remplacer ponctuellement par une ou deux autres personnes qui auront été préalablement signalées auprès du service organisateur. L'artisan devra préciser le statut de ces personnes (salarié, associé, conjoint-collaborateur ...).

Pendant la saison, si l'artisan devait s'absenter plus de 3 jours consécutifs, il devra en aviser Commerce et Attractivité locale. En cas d'absence supérieure à 2 semaines non justifiée, la Ville se réserve le droit de reprendre la libre disposition de l'emplacement et de le proposer aux candidats inscrits sur la liste d'attente. Par ailleurs, la redevance reste due pour toute la saison.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'exclusion définitive du Marché de la Création Artisanale.

ARTICLE 6– PRODUCTIONS AUTORISÉES

Seuls les produits pour lesquels le candidat aura été sélectionné et dont il aura fourni la liste exhaustive pourront être présentés sur le Marché de la Création Artisanale. Toute demande d'ajout d'un produit complémentaire devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation du Maire.

Pour le site mentionné à l'article 1, la vente de produits alimentaires et de vêtements est interdite.

ARTICLE 7– EMBLEMENTS

Des emplacements de 3x3 mètres réservés au Marché de la Création Artisanale sont délimités au sol sur le domaine public, tels que localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Chaque artisan s'engage à respecter la délimitation de son emplacement. Tout débordement entraînera une facturation supplémentaire.

Les artisans devront se conformer aux instructions données par la Ville pour le choix du matériel d'exposition, à savoir :

- Un étal dont les dimensions maximales ne pourront pas dépasser 3 mètres linéaires en façade sur 3 mètres de profondeur.
- Pour des raisons esthétiques, l'étal devra être recouvert d'une nappe constituée d'un tissu blanc ou écru.
- Le logo de l'artisan pourra être apposé sur la nappe recouvrant l'étal, dans la limite d'un seul logo de format A3 maximum,
- Le stand pourra être abrité d'un parasol de 4x4 mètres maximum,
- Les bâches seront tolérées uniquement en cas de vent ou de pluie. Elles seront de couleur blanche ou cristal sans inscription.
- Aucun-matériel d'entreposage visible ne sera toléré sur le pourtour du stand (cartons, boîtes...).
- Les portraitistes et caricaturistes ont la possibilité de fermer une face de leur stand avec un tissu blanc sans inscription.

ARTICLE 8– CONDITIONS D'EXPLOITATION

Il sera attribué à chaque artisan autorisé, ou remplaçant(s) figurant dans le formulaire de candidature, une fiche à apposer sur le stand avec un descriptif et une photo de l'artisan. Cette fiche de présentation doit obligatoirement être visible par les clients.

Chaque fiche de présentation comportera :

- le NOM et Prénom de l'artisan,
- la photo du titulaire.
- Le savoir-faire
- La liste des produits pour lesquels le candidat aura été sélectionné

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée devra être conservée sur le lieu d'exploitation et présentée aux autorités compétentes en cas de contrôle.

L'emplacement attribué doit être exploité personnellement par le titulaire de l'autorisation délivrée. Il ne peut être sous-loué, prêté ou vendu. Il est interdit d'exercer une autre activité que celle pour laquelle l'emplacement a été attribué. Toute tentative en ce sens entraînera la résiliation d'office de l'attribution de l'emplacement au bénéficiaire et la réattribution de la surface de vente à un autre candidat, sans indemnité pour l'artisan ou artiste en cause.

Un marquage au sol sera effectué, par Commerce et Attractivité locale, avant le démarrage de la saison afin de matérialiser l'ensemble des emplacements. Chaque participant devra respecter les limites de l'emplacement qui lui sera attribué.

Hormis les artisans sélectionnés, aucun autre exposant n'est autorisé à s'installer sur les sites réservés au Marché de la Création Artisanale, sauf accord express de la Ville.

Les contrevenants s'exposent à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – REDEVANCE

Une redevance mensuelle pour occupation du domaine public sera demandée aux candidats retenus ; les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Cette redevance est payable en totalité, indépendamment de tout autre paramètre (conditions météorologiques, présence irrégulière, manque de fréquentation...), sauf cas de force majeure.

En cas de présence exceptionnelle dûment autorisée par la Ville de La Rochelle (événement local, manifestation) en dehors des périodes décrites à l'article 2, une redevance complémentaire sera demandée. Elle sera calculée selon le tarif journalier en vigueur.

Le défaut ou le refus de paiement de la redevance pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 10 - COMPORTEMENT ET TENUE DES STANDS

Chaque artisan s'engage à respecter la législation et la réglementation concernant sa profession et à avoir un comportement correct.

Il est notamment interdit d'utiliser des appareils sonores, de procéder à des ventes en dehors de son emplacement, d'interpeller les passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres de circulation en permanence.

Chaque participant devra maintenir son emplacement en constant état de propreté. Il devra enlever tout déchet, papier, emballage vide et autres, à l'issue de la fermeture quotidienne du marché.

ARTICLE 11 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation, consentie à titre personnel, présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire notamment :

- pour des raisons de sécurité liées à la circulation des piétons ou à l'occasion de la tenue de manifestations spécifiques réquisitionnant les sites d'exposition, sans que les titulaires d'un emplacement puissent prétendre à une quelconque indemnisation en dédommagement. Des emplacements seront réattribués de façon temporaire dans la mesure des disponibilités,

- en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques,
- en cas de défaut d'occupation de l'emplacement pendant une durée déterminée, sauf si l'absence est dûment justifiée,
- en cas d'infraction au présent règlement.

Le retrait d'une autorisation pour les causes énoncées ci-dessus est prononcé par l'autorité municipale, sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 12 – SÉCURITÉ

Tout bénéficiaire d'un emplacement devra se conformer aux directives imposées par la Ville relative à la sécurité, à la libre circulation des piétons, à l'hygiène et à l'esthétique. La Ville pourra ainsi refuser ou retirer une autorisation d'emplacement si l'installation du bénéficiaire ne présente pas toutes les garanties de sécurité ou comporte des éléments inesthétiques.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ

La Ville décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents pouvant survenir du fait de cette occupation. Une attestation d'assurance responsabilité civile et commerciale sera obligatoire dans chaque dossier.

L'artisan est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Il sera procédé à la publication du présent arrêté ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le présent arrêté est exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 14.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle,

05 FEV. 2025

POUR LE MAIRE
L'Adjoint Délégué



C. Bertrand.

Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 -86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois suivant sa publication et/ou sa notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans le même délai, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.